CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES
Articles 7 et 8 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifiés par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 21 mars 2007

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.
En l'absence de travaux ayant pour effet de changer les caractéristiques dimensionnelles de des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Un **ascenseur est obligatoire** si l'effectif admis aux niveaux hors RDC est supérieur ou égal à cinquante personnes, ou s'il est inférieur à cinquante personnes mais que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. (Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement et les établissements de 5ème catégorie).
L'ascenseur n'est pas obligatoire pour les hôtels classés en moins de 3 étoiles comportant moins de 3 étages sur RDC ou offrant une gamme de prix ou de prestations équivalente et ayant au RDC des chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 présentant une qualité d'usage équivalent à celles des étages.
Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

1. une **signalisation** adaptée répondant aux exigences définies dans la fiche 15 doit être posée lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

2. La **largeur** minimale entre mains courantes doit être de 1,00 m.

3. Les **marches** doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 17 cm et une largeur du giron (profondeur des marches : L sur schéma ci-dessous) supérieure ou égale à 28 cm.

4. En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre **l'éveil de la vigilance** à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

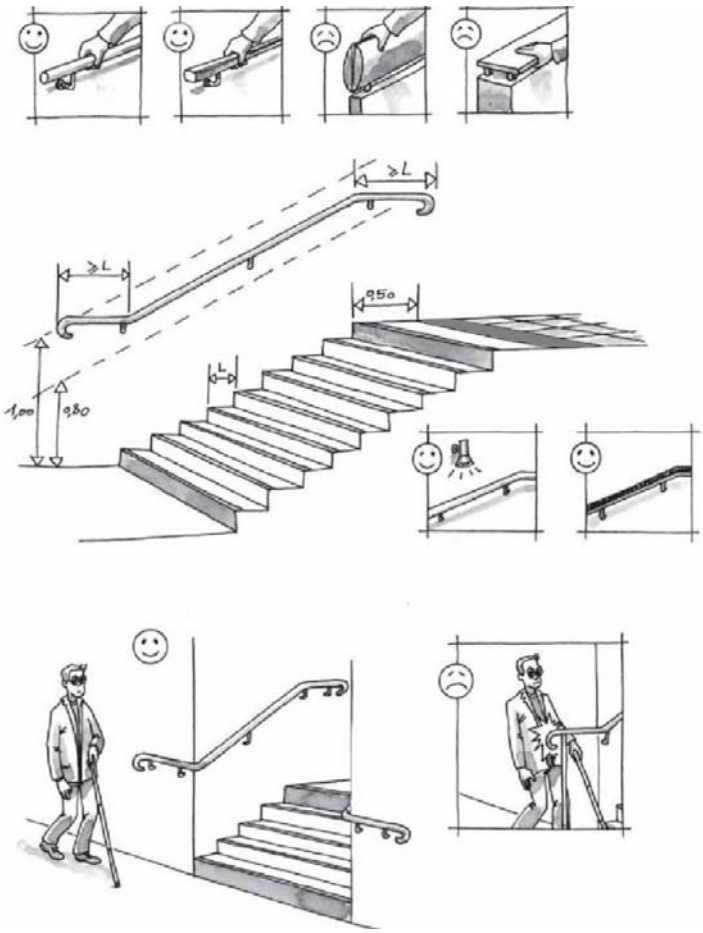

5. La **première et la dernière marche** doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

6. Les **nez de marches** doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, être non glissants.

7. L'escalier doit comporter une **main courante** de chaque côté, <u>sauf si la largeur de passage est réduite à moins de 1,00m alors une seule main courante est exigée</u>.
   Toute main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. (lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps) . Elle doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elle doit être continue, rigide et facilement préhensible et être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

8. Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des **commandes extérieures et intérieures** à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'" accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ", ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

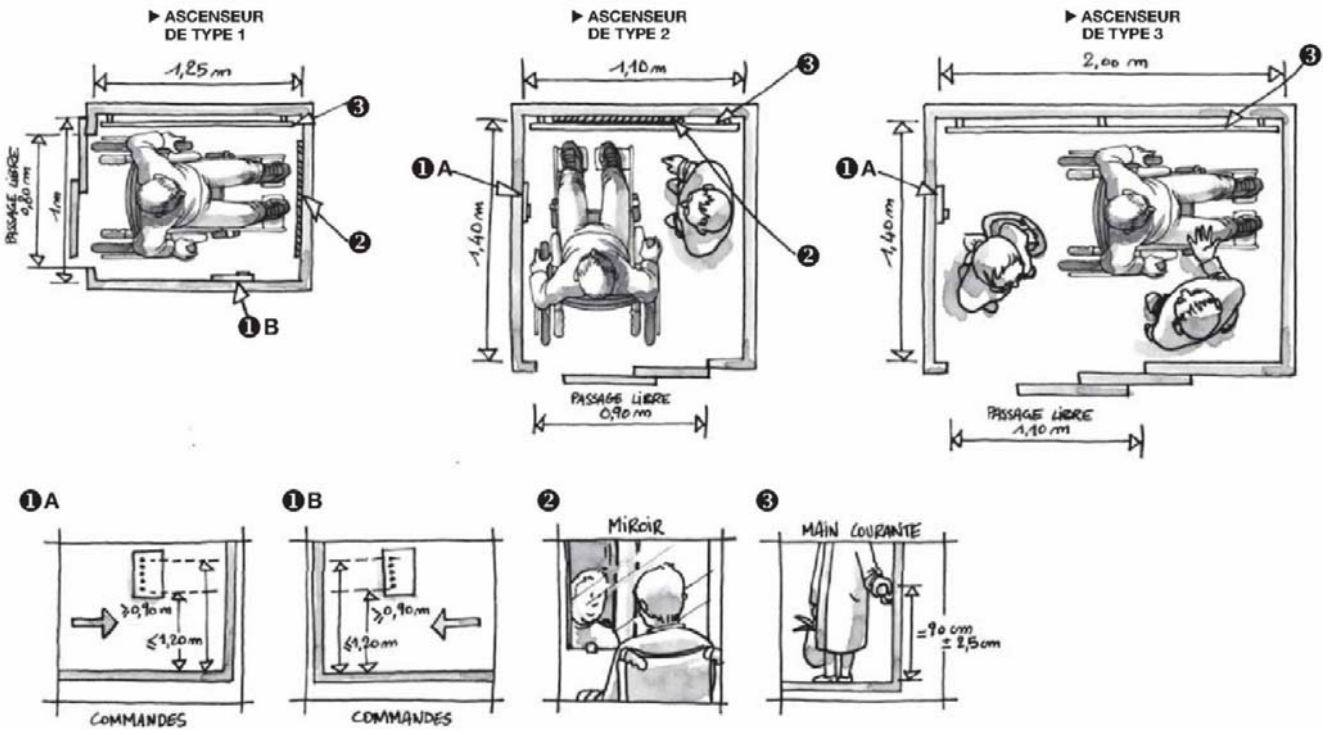

Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors au moins un par batterie doit avoir :

- une signalisation palière comportant un signal sonore au début d'ouverture des portes, 2 flèches lumineuses d'au moins 40mm et un signal sonore différent indiquant le sens de déplacement,
- une signalisation en cabine comportant indicateur visuel des numéros d'étage de 30 à 60mm et un message vocal indiquant la position lors de l'arrêt,
- un dispositif de demande de secours comportant un pictogramme illuminé jaune et un signal sonore indiquant que l'appel de secours a été transmis, un pictogramme illuminé vert et un signal sonore indiquant que l'appel de secours a été enregistré et une aide de communication telle que boucle magnétique.

9. Un **appareil élévateur** ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R*. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

10. Lorsque le cheminement courant se fait par un **tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique**, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

11. Une **signalisation adaptée** répondant aux exigences définies à l'annexe 3 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile (tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique) et un autre cheminement accessible.

12. Les **mains courantes** situées de part et d'autre de l'équipement mobile doivent accompagner le déplacement .

13. La commande d'**arrêt d'urgence** doit être facilement repérable et accessible.

14. Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un **contraste** de couleur ou de lumière.